

Formation des commissaires enquêteurs – Compagnie 84

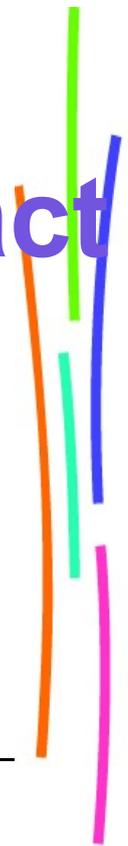
Réforme des études d'impact

11 juin 2012

DREAL PACA / SBEP / USPI

Sylvie BASSUEL

Responsable du pôle évaluation environnementale
des projets



Présent
pour
l'avenir

SOMMAIRE

- L'évaluation environnementale et l'autorité environnementale
- Pourquoi une réforme des études d'impacts ?
- Axe 1 - Evolution du champ de soumission à étude d'impact
- Axe 2 - Réaffirmation du cadrage préalable
- Axe 3 - Evolution du contenu de l'étude d'impact
- Axe 4 - Une décision d'autorisation plus explicite sur les questions d'environnement
- Axe 5 : un renforcement de l'information du public

Les divers aspects de l'évaluation environnementale

Un cadre communautaire

Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Différents niveaux

Politiques publiques



Plans programmes



Projets

Différentes étapes

Ex ante

Anticiper, préparer la décision



In itinere

Vérifier, améliorer en continu



Ex post

Vérifier après coup

L'autorité environnementale

- ◆ Une autorité administrative de l'Etat compétente dans le domaine de l'environnement (AE) qui **donne son avis** sur tous les plans programmes projets soumis à évaluation environnementale
- ◆ **Pour les projets** : créée par le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente dans le domaine de l'environnement → entré en vigueur le 1er juillet 2009
 - Le **ministre en charge de l'environnement**, sauf :
 - S'il est impliqué dans la décision (en tant que MOA ou autorité de tutelle) → formation autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable **AE CGEDD**
 - Si la décision est prise au niveau local → **préfet de région**

L'autorité environnementale de niveau local en PACA

AE plans et programmes

↓
Préfets de département

Avis préparés par DREAL
STELAC UPT

Service territoires, évaluation,
logement, aménagement,
connaissance

AE projets

↓
Préfet de région
Délégation de signature au
DREAL

Avis établis par :

- Service Biodiversité Eau et Paysage / USPI /EEP

Mais aussi

- Services instructeurs SPR, UT, SECAB
STELAC / UPT pour ZAC

- + contribution aux avis AE du ministre / CGDD ou de la formation AE du CGEDD

Etablissement de l'avis AE projets

- ◆ Saisine de l'AE par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet
- ◆ Pour établir son avis, l'AE consulte ;
 - ◆ Le(s) préfet(s) de département concerné(s) ainsi que, le cas échéant, le préfet maritime pour leurs compétences dans le domaine de l'environnement
 - ◆ L'Agence régionale de santé (ARS)

Pourquoi une réforme des études d'impact ?



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement - révisée en déc 2011

Comprend 4 annexes :

- Annexe I : projets d'une certaine ampleur qui font systématiquement

l'objet d'une étude d'impact

- Annexe II : les Etats membres décident d'une évaluation si les caractéristiques des projets l'exigent : soit seuils, soit examen au cas par cas, soit système combinant les deux approches

- Annexe III : critères de sélection pour savoir si une étude d'impact

est nécessaire

- Annexe IV : contenu de l'étude d'impact

A l'origine de la réforme : le contentieux européen sur la Directive 85/337/CEE

- Absence de prise en compte de la sensibilité des milieux
- Un seuil financier non systématiquement représentatif de l'impact des projets

Annexe II de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement : les Etats membres décident d'une évaluation **si les caractéristiques des projets** l'exigent :

- soit seuils,
- soit examen au cas par cas,
- soit système combinant les deux approches

Article 1 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle 1) : « *Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant **la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable.*** »

=> **Décret 2011-2019** du 29 décembre 2011 portant **réforme des études d'impact** de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Entrée en vigueur : 1er juin 2012

- La réforme s'applique aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret prévu à l'article L122-3 du code de l'environnement tel qu'il résulte de l'article 230
→ vérifier l'adéquation entre le contenu de l'EI et la date de dépôt du dossier auprès de l'AC
- En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, le présent chapitre s'applique aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois après la publication du même décret.

Les grands axes de la réforme des études d'impact issue du décret 2011-2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Axe 1 : Evolution du champ de soumission à l'étude d'impact

Article L122-1 nouveau

- Concerne les projets qui par leur **nature**, leurs **dimensions** ou leur **localisation** sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine
 - Un décret définit des listes de projets qui seront soumis à étude d'impact soit de façon systematique soit après un examen au cas par cas en fonction de critères et de seuils.
- **Décret 2011-2019** du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements - Entrée en vigueur le 1er juin 2012
- Un système de **liste positive limitative (R122-2 – tableau annexe)**

Prendre en compte la sensibilité des milieux et l'importance des projets

Article R122-2 du code de l'environnement : « Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. »

- **Des projets jugés impactants quelle que soit leur importance et systématiquement soumis à étude d'impact** : INB(s), ICPE autorisation, travaux de création, élargissement ou allongement d'autoroutes, voies rapides y compris échangeurs
- Projets soumis à étude d'impact en fonction de leur importance
 - > seuil haut : soumis à étude d'impact
 - entre seuil haut et seuil bas : **cas par cas**
 - < seuil bas : pas d'étude d'impact

Concernant les modifications/extensions

R122-2 II : Sont soumises à étude d'impact soit systématiquement soit après un examen au cas par cas les **modifications/extensions** des travaux, ouvrages, aménagements **répondant aux seuils** définis dans le tableau **ou**

1° Si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés **n'ont pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact**, celles qui font entrer les TOA, pris dans leur totalité, dans les seuils de soumission à étude d'impact.

Sont exclus les travaux, ouvrages ou aménagements autorisés avant l'entrée en vigueur du décret.

2° Si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés **ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact**, lorsque **la somme** des modifications ou extensions du projet ultérieures à celle-ci entre dans les seuils et critères précisés dans le tableau susmentionné.

Ne sont prises en compte que les modifications ou extensions réalisées sur une période de **cinq ans précédant la demande de modification ou d'extension projetée**.

R122-3 organise l'examen au cas par cas

- Envoi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'une demande d'examen au cas par cas présentant le projet et son contexte (cerfa 14734 + plans + cerfa 14752 informations nominatives MOA ou pétitionnaire)
- Vérification par l'AE de la complétude du formulaire (dispose de 15 jours pour demander des compléments)
- Mise en ligne sur le site de l'AE du formulaire complet
- Dans un délai de 35 jours à compter de la complétude du formulaire, l'AE informe par une **décision motivée** si une étude d'impact est nécessaire ou non
- **Si non réponse, naissance d'une décision implicite valant obligation de faire une étude d'impact**

→ Un nouveau positionnement de l'AE projets

- Prend une décision (décision du préfet de région)
- Caractère public de la démarche (dossier et décision mis en ligne)
- Attaquable :
 - Par le Moa ou le pétitionnaire pour décision abusive
 - Par le public si non soumission à EI d'un projet qu'il estime impactant
- Recours administratif avant tout recours contentieux

■ Cas des programmes de travaux où pluralité de décisions :

Une autorité environnementale unique pour l'ensemble des projets du programme de travaux :

- AE-CGEDD si compétente pour l'un des projets
- Sinon, ministre si compétent sur l'un des projets
- Sinon, préfet coordonnateur si décision inter-préfectorale

Exemple :

Voie ferrée (MOA RFF) + gare (MOA SNCF) + pôles d'échanges multimodaux (MOA : collectivités) => 1 avis unique de l'AE CGEDD

Axe 2 : réaffirmation et organisation du cadrage préalable

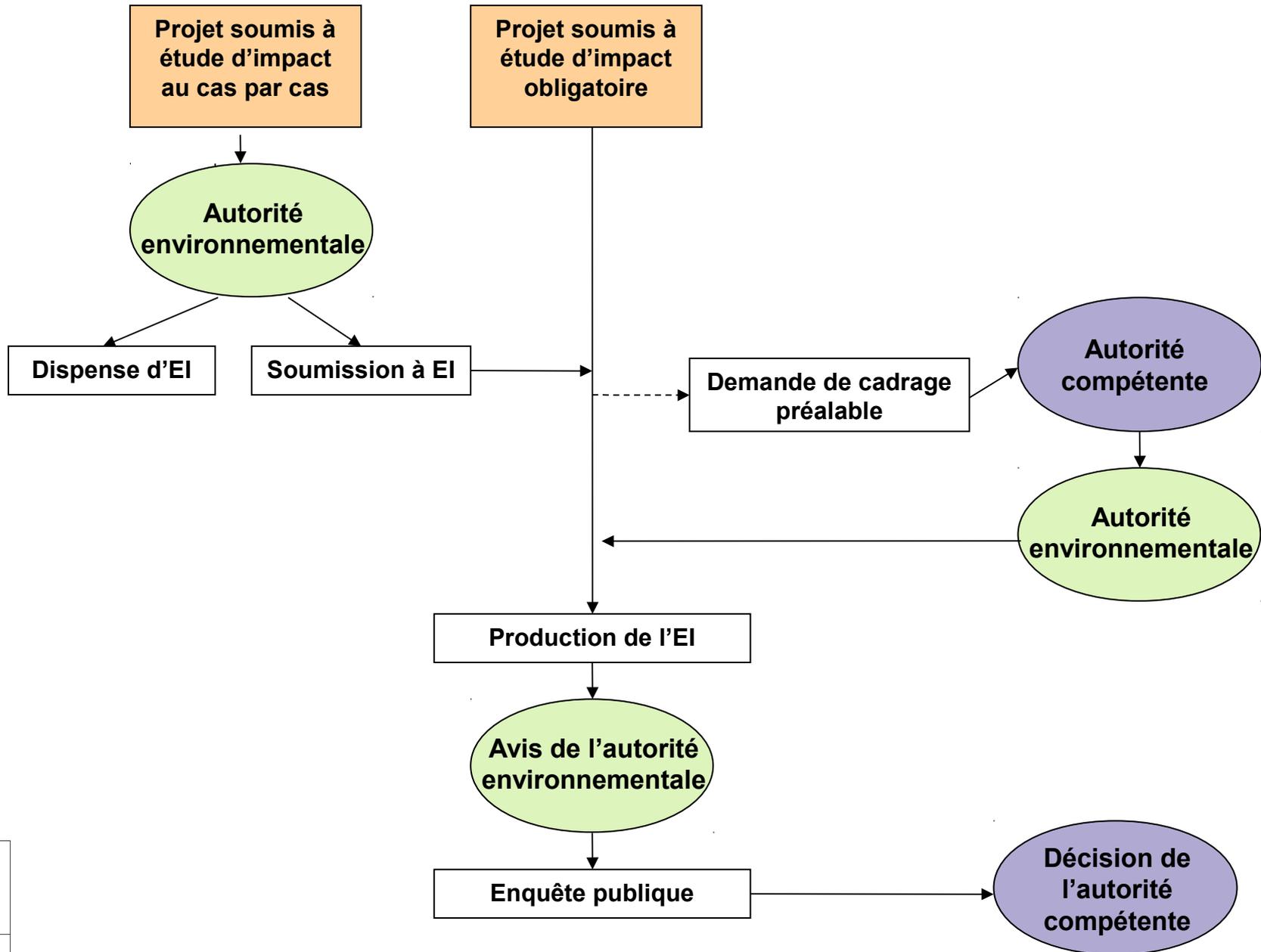
- Article L122-1-2 lui donne une **base législative** (cadrage existait déjà)
- Cadrage reste facultatif, à la demande du MOA
- Article R122-4 CE organise le cadrage
- C'est un avis donné par l'autorité compétente pour prendre la décision d 'autorisation (article 5§2 de la directive)
- Cette autorité a l'obligation de **consulter l'AE**

Le cadrage préalable

Le cadrage indique notamment :

- le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact
- les zonages, schémas, inventaires relatifs à la zone ou aux zones susceptibles d'être affectée
- Les **autres projets connus** avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés
- Nécessité d'étudier les effets notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat (Convention d'Espoo)
- La liste des organismes susceptibles de donner au MOA des informations utiles à la réalisation de l'étude d'impact
- L'avis peut également indiquer le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.
- Réunion de cadrage à l'initiative de l'AC (L122-1-2). *En pratique : lorsque l'AE reçoit le MOA, le CR est transmis à l'AC, responsable du cadrage*

Logigramme et responsabilités



Axe 3 : un contenu de l'étude d'impact qui prend mieux en compte la complexité

Remarques

- Transposition de l'annexe 4 de la directive
- ICPE / INB / INBs : l'article R122-5 définit le **contenu de base de toute étude d'impact**, qui peut être complété pour ces installations par leurs réglementations particulières (ex : R512-8 pour les ICPE) ;
- Le contenu est également complété pour les infrastructures de transport

Contenu de l'étude d'impact : avant / après

Art. R. 122-5.- I.- Le contenu de l'étude d'impact doit être **proportionné à la sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou **la santé humaine**.

II.- L'étude d'impact présente :

1° **Une description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur **la population**, la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, **les continuités écologiques**, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les **interrelations** entre ces éléments ;

Contenu de l'étude d'impact : avant / après

3° Une **analyse des effets** négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et **sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique**, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° **Une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres **projets connus** tels que définis au 6^e alinéa de l'article R. 122-4 ;

5° Une **esquisse des principales solutions de substitution envisagées** par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (y compris la variante dite 0) et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la **compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable**, et avec **les plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article R. 122-17 ainsi que la prise en compte du **schéma régional de cohérence écologique** dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

Contenu de l'étude d'impact : avant / après

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;

- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de **l'exposé des effets attendus de ces mesures** à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, ainsi que d'une présentation des principales **modalités de suivi de ces mesures** et du **suivi de leurs effets** sur les éléments visés au 3°.

8° Une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° **Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs** de l'étude.

Et pour les infrastructures de transport

une analyse des **conséquences prévisibles** du projet sur le développement éventuel de l'**urbanisation**

- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux **aménagement fonciers**, agricoles et forestiers portant notamment sur la **consommation des terres agricoles**, naturelles ou forestières induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés

- une **analyse des coûts collectifs** des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise au titre de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (**LOTI**)

- une évaluation des **consommations énergétiques** résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter

- Elle précise au moins les **hypothèses de trafic** et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les **méthodes de calcul** utilisées et les principes des mesures de protection contre les **nuisances sonores** qui seront mis en oeuvre par les applications locales des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52

Les effets cumulés avec les autres projets connus

Les projets connus :

- Projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences (R. 214-6) et d'une enquête publique (source : DDT)
- Projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale rendu public (source : sites AE CGEDD, ministère CGDD et DREAL)

Exclusion :

- Projets devenus caducs
- Ceux dont l'enquête publique n'est plus valable
- Ceux abandonnés officiellement par le MOA

Principales évolutions du contenu de l'ei

- Notion de **proportionnalité** de l'étude d'impact : par rapport à la sensibilité des milieux et à l'importance des projets
- Une description du projet **plus exhaustive** (matériaux, énergie, déchets, émissions,...)
- Réaffirmation de la notion de **programme fonctionnel** de travaux
- Une **approche systémique** de l'environnement en complément de l'approche thématique : interrelations entre les composantes
- Prise en compte des **fonctionnalités écologiques** (TVB), de la **pédologie** et de la valeur agronomique des **sols**
- Pour les projets de transports : effets induits sur l'**urbanisation**, impacts des **AFAF**, consommation de **terres agricoles**
- **Effets cumulés** avec d'autres projets connus
- Articulation avec les **plans et programmes**

Axe 4 : une décision d'autorisation plus explicite en matière de prise en compte de l'environnement

Article L122-1 IV :

- La décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération :
 - L'étude d'impact
 - L'avis de l'autorité environnementale compétente
 - Le résultat de la consultation du public
- Elle **mentionne les mesures** à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les **modalités de leur suivi**
- Rôle de la **police de l'environnement**

Axe 5 : un renforcement de l'information du public

Avant la décision :

- Concertation
- Si examen au **cas par cas** :
 - Mise en ligne du formulaire
 - Indication date de naissance de l'éventuelle décision implicite
 - Indication des voies et délais de recours
 - Si décision explicite, obligation de motivation + mise en ligne sur le site internet
 - La décision figure également dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Renforcement de l'information du public

- **Alignement des champs étude d'impact et enquête publique** (avec quelques exceptions) ;
- Création d'une **procédure de mise à disposition du public** avant toute décision d'autorisation
- concerne les projets soumis à étude d'impact mais pas à enquête publique
ni à une procédure de mise à disposition prévue par un texte particulier
- les modalités de la mise à disposition sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision
- la durée de la mise à disposition ne peut être < à 15 jours
- le pétitionnaire met à la disposition du public les pièces listées par l'article L122-1 CE

Renforcement de l'information du public

Après la décision :

- L122-1 V : À défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente **rend publique la décision** ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :
 - la teneur et les motifs de la décision
 - les conditions dont la décision est éventuellement assortie
 - les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine
 - les informations concernant le processus de participation du public
 - les lieux où peut être consultée l'étude d'impact

Ressources

■ Site internet de la DREAL PACA : AE

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290>

Accès aux dossiers de demande d'examen au cas par cas

Accès aux avis de l'AE et lien vers AE CGEDD et CGDD

Évaluation environnementale des plans et programmes

Évaluation environnementale des projets